

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/02

OBJET : Durée du travail en cas de menace pandémique grippale.

- Canton : sans objet

RÉSUMÉ : La menace pandémique grippale pouvant nécessiter une organisation dérogatoire du temps de travail, il convient de prévoir la possibilité d'adapter les bornes horaires de travail pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, conformément à la réglementation sur le temps de travail.

L'évolution de la menace pandémique de grippe H1N1 nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles visant soit à assurer la prévention d'une pandémie (ex : campagne de vaccination par les médecins de P.M.I.), soit à garantir la continuité du service en cas de pandémie avérée.

Ces mesures exceptionnelles peuvent conduire à la mise en place d'une organisation dérogatoire du temps de travail pour les personnels mobilisés ; ces derniers en effet pourront être amenés à exercer leur activité en dépassant potentiellement les limites normales du cycle de travail.

La réglementation (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ; circulaire du ministère de la fonction publique du 26 août 2009 relative à la gestion des ressources humaines en cas de pandémie grippale - fiche n° III), permet ainsi de déroger aux bornes horaires de travail pour une période limitée, en cas de circonstances exceptionnelles.

Aussi, en cas de surcroît ponctuel de travail nécessité par la prévention de la menace pandémique et en cas de pandémie avérée, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourraient porter sur :

- l'allongement de la durée quotidienne de travail au-delà de la limite de 10 heures,
- le dépassement de l'amplitude d'une journée de travail au-delà de 12 heures, et du repos minimal quotidien de 11 heures,
- le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures ou de 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- le temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes au cours d'un temps de travail quotidien de 6 heures.

Les heures ainsi réalisées en dehors du cycle de travail habituel feront l'objet de compensation sous forme de repos compensateur selon des modalités prenant en compte l'intérêt du service et/ou de compensation financière dans les conditions prévues par la réglementation et telles que définies par délibérations au sein de la collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de décision joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/02 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Durée du travail en cas de menace pandémique grippale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le dépassement des garanties minimales de la durée de travail fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé pour les personnels mobilisés à l'occasion de la mise en œuvre de mesures de prévention de la grippe H1N1 en situation de risque 5A et 5B, et ce pour une période limitée à la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces mesures de prévention.

Article 2 : d'autoriser le dépassement des garanties minimales de la durée de travail fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé pour les personnels mobilisés à l'occasion de pandémie avérée de grippe H1N1 (situation de risque 6), et ce pour une période strictement limitée à cette situation de pandémie.

Article 3 : que les heures ainsi réalisées en dehors du cycle de travail habituel feront l'objet de compensation sous forme de repos compensateur selon des modalités prenant en compte l'intérêt du service et/ou de compensation financière dans les conditions prévues par la réglementation et telles que définies par délibérations de l'assemblée départementale.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

